

AFFAIRE N° 23. - Acquisition d'un terrain appartenant à la S.I.D.R.
au CHAUDRON, en vue de l'agrandissement du CIMETIERE DE SAINTE CLOTILDE/CHAUDRON
Prix 7 050 000 Frs CFA.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Vous vous rappelez certainement qu'en Décembre 1966 la Commune avait envisagé d'acquérir de la S.I.D.R. un terrain d'une superficie de 10 200 m², en vue de l'agrandissement du Cimetière du CHAUDRON/SAINTE CLOTILDE, pour le prix de 7 050 000 Frs CFA.

La régularisation de cette affaire n'avait pu intervenir jusqu'ici faute de possibilités financières. Le financement en était ainsi assuré :

- inscription au budget communal de 1967, au chapitre 904 article 210, d'une somme de	3 525 000 Frs CFA
- inscription au budget de 1968, chapitre 804 article 210 d'une somme de	3 525 000 Frs CFA
Soit au total	<u>7 050 000 Frs CFA</u>

Ces paiements échelonnés avaient été à l'époque acceptés par le Directeur de la S.I.D.R.

Cette dernière inscription ayant pu avoir lieu au budget primitif de 1968, nous disposons donc actuellement des crédits nécessaires au paiement de ce terrain.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir confirmer votre accord pour l'acquisition de ce terrain qui s'avère indispensable, en raison de l'accroissement démographique des régions de Sainte Clotilde et du Chaudron et du fait de la création des lotissements S.I.D.R. dans ce secteur.

Bien entendu les avis des Commissions compétentes devront être requis, notamment l'avis du Service de Santé, avant toute régularisation de cette affaire.

Par ailleurs, le Directeur de la S.I.D.R. a appelé mon attention sur la nécessité d'inclure dans l'acte de vente de cette parcelle de terrain, les clauses particulières de cession imposées par le décret du 3 Février 1955 pour les cessions de terrains acquis par la voie de l'expropriation.

D'autre part, une clause de révision du prix devrait être prévue dans l'acte pour le cas où la Cour de Cassation, qui instruit actuellement un pourvoi contre l'arrêt de la Chambre d'Appel d'Expropriation, casse cette décision et que la juridiction de renvoi fixe une indemnité globale d'expropriation supérieure au chiffre retenu par la Cour d'Appel.

Je vous demande donc de me donner également votre avis sur ce point.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Adopté à l'unanimité.